considérant que la réalisation de ces détournements de trafic et leur poursuite probable sont susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la République française à l'égard du Japon, compte tenu notamment du prix particulièrement bas des jouets d'origine japonaise;

considérant qu'en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, et de la politique libérale suivie par l'Allemagne et par les pays du Benelux à l'égard du Japon pour les produits en cause, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de rechercher les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les «autres jouets, modèles réduits pour le divertissement» de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 1er juillet 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1968

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux (position 08.12 C du tarif douanier commun)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/55/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 27 avril 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 5 % pour les pruneaux, de la position 08.12 C du tarif douanier commun, et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les pruneaux étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5 %, alors que le droit de base inscrit dans le tarif douanier national au 1er janvier 1957 était de 8 % et que le droit du tarif douanier commun est de 16 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (6 mois)
Importations totales	7.801	7.189	8.954	5.711	5.910	7.726	6.189	3.557
En provenance de pays tiers	7.643	6.934	8.748	5.563	5.511	7.479	5.769	3.219
dont: U.S.A.	1.652	1.458	3.572	1.477	1.742	2.956	2.134	1.030
Yougoslavie	2.374	3.213	2.719	1.599	1.390	1.118	527	211
Bulgarie	1.135	430	1.060	425	656	80	—	—
Grèce	—	—	9	—	—	—	—	—
En provenance de la C.E.E.	158	247	206	148	399	247	420	338
dont: France	12	52	106	3	304	10	147	195
Italie	105	168	100	145	93	235	269	143

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement en pruneaux de ces consommateurs à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix à la consommation; qu'il juge que les pruneaux constituent une denrée alimentaire très demandée, principalement par les milieux sociaux les moins favorisés de la population; qu'un droit de douane élevé pourrait entraîner, non seulement un enchérissement des prix pour les consommateurs, mais encore un rétrécissement des débouchés;

considérant que la production communautaire, bien qu'en progression en France et en Italie, est encore très loin de permettre un approvisionnement suffisant du marché allemand, compte tenu des besoins importants en pruneaux dans ces États membres producteurs; que cette situation n'a pas fait l'objet d'observations de la part des États membres non demandeurs;

considérant que, du fait de cette situation, il y a lieu d'admettre que pour l'année 1968 l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient, pour cette année-là, l'octroi d'un contingent tarifaire dérogeant aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contigentaire, il convient de remarquer que les besoins allemands, qui s'identifient aux importations totales en l'absence de production nationale et d'exportations, semblent se stabiliser après avoir enregistré, en 1963 et 1964, une certaine baisse; qu'il est possible, compte tenu de cette tendance à la stabilisation, eu égard aux données relatives aux six premiers mois de l'année 1967 et au fait que les importations du dernier trimestre sont en général plus fortes, d'estimer les besoins totaux allemands pour 1968 de 7.000 à 7.500 tonnes environ; que les possibilités d'approvisionnement de l'Allemagne dans la Communauté se situent uniquement en France et en Italie; que, d'après les chiffres des années précédentes, les volumes maxima des quantités de pruneaux disponibles pour l'exportation vers l'Allemagne en provenance d'Italie et de France sont de l'ordre de 250 à 300 tonnes pour l'Italie et de 500 tonnes pour la France; qu'il resterait donc des besoins de 6.000 tonnes environ à couvrir par des importations en provenance de pays tiers; qu'un volume contingentaire de ce niveau paraît le plus adéquat;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause, et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement pour le produit en cause; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 50 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient

exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 10,5 %;

considérant, par ailleurs, que, compte tenu de la situation décrite ci-dessus pour le produit en cause, il est nécessaire de maintenir la préférence tarifaire en faveur des autres États membres; qu'à cette fin, l'octroi de ce contingent tarifaire doit être subordonné à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 10,5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun.

L'ouverture du présent contingent tarifaire est toutefois subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté, accompagnées d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1968

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage (position ex 22.05 B du tarif douanier commun)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/56/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 27 avril 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour la période du 1er décembre 1967 au 30 novembre 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 100.000 hectolitres au droit de 5,25 unités de compte par hectolitre pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés à un type de coupage à effectuer dans certaines conditions, ces vins relevant des positions ex 22.05 B I b), ex 22.05 B II b) et ex 22.05 B III b) 2 du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,